

Introduction - Semaine de flagrance

Rapide exposé de mon vécu :

- Un premier bruit fort et sec à 1.8 km d'AZF, sans tremblement du sol ni dégât (Clinique du Parc, service de radiologie, rue des bûchers)
- Une dizaine de secondes après, un énorme bruit grave, long et faisant des dégâts
- Je sors dehors, je vois un panache de fumées rougeâtres monter très haut, la partie supérieure commence à être poussée vers l'Est (vers hôpital Ranguel). J'apprendrai plus tard que ce panache ne peut pas être en dessous de 500 m comme celui d'AZF qui de plus allait à l'opposé, vers le Nord-Ouest et qu'il correspond à d'autres témoignages.
- Arrivée dans ma résidence Les Oustalou 57 route d'Espagne, Mme Garrigues une voisine (citée aux procès) nous raconte avoir vu un éclair quelques secondes avant l'explosion, son témoin étudié sur le terrain avec le juge contredit la théorie des experts judiciaires.
- Un autre voisin me dit que grâce au premier bruit et à la coupure de courant, il a eu le temps d'aller voir son compteur au fond de l'appartement et s'est donc protégé des éclats de vitres et du blast qui ont tout dévasté dans l'appartement !
- De nombreux autres voisins me parlent tous de ce premier bruit et de cette coupure de courant plus de 5 secondes avant l'explosion énorme... A 900 m, il ne peut être le « bang sismique » et ces témoignages datent l'explosion du hangar 221 bien après l'incident électrique du poste Lafourquette qui nous alimente.

Je ne retrouve aucune explication de mon vécu dans la thèse accusatoire. Ceci justifie ma présence aux procès et l'ensemble des questions ci-dessous que je soumetts à la Cour.

La semaine de flagrance a-t-elle bénéficié de toute la neutralité des acteurs qui permettra d'ouvrir l'enquête par la nomination des juges et experts en toute objectivité ?

Le dossier AZF de cette période est riche en informations qui n'auront pas les mêmes destinées sans raison apparente.

1. Dès les premières heures, le sous-préfet JL Marx annonce aux journalistes que la tour de prilling est en cause dans la catastrophe mais personne ne reparlera plus de cette tour de granulation malgré des témoignages confirmant cet événement annoncé. Pourquoi ?
2. Le procureur Bréard annonce dès le 2^{ème} jour que c'est un accident chimique à 90 ou 99% de chance. Quelles sont les données pour de telles affirmations ? A ce stade, il n'y en a aucune.
3. Le rapport de la sismologue Mme Souriau est remis à la Dire dès le 26 septembre affirmant l'explosion unique, son heure et désignant le cratère comme épicycle sans aucune démonstration, ni preuves ?
4. Les enregistrements du sonomètre de Ramonville comme les enregistrements sonores de Montaudran sont récupérés sans que l'heure de l'explosion contradictoire ne soit étudiée expressément.
5. Les enregistrements des vidéos du périphérique ne sont pas réclamés. Pourquoi ?
6. Il n'existe aucune étude de la trace sombre au nord ouest du cratère, clairement visible sur la vidéo de la gendarmerie du matin de la catastrophe. Au contraire dès l'après-midi, un engin crée un chemin pour accéder aux lèvres du cratère à son emplacement précis. Pourquoi ?
7. Les incidents du stade de Valmy sont éliminés des recherches très rapidement. Les témoins ne sont pas entendus. L'affaire est classée sans suite. Pourquoi ?
8. Dans cette période, 10 jours après les attentats de New York, le commissaire Cohen confirme avoir été bridé dans l'enquête de la malveillance
9. Les investigations sont restreintes à la zone du hangar 221. Les divers projectiles ne sont recherchés et récupérés que sur un périmètre limité alors que la violence de l'explosion ne pouvait que laisser penser que de nombreux projectiles étaient partis fort loin (exemple du bloc de béton de M. Barth à Empalot). Les informations données par l'identification de ces projections, leur origine, par l'étude de la détonique de tels éléments auraient pu fournir des renseignements précieux aux experts. La rigueur a fait défaut. Pourquoi ?
10. La note expertale des Ms. Van Schendel et Deharo, nommés dès le 21/09/2001 a largement contribué à la rédaction et l'intitulé univoque du réquisitoire du parquet. L'enquête judiciaire et l'instruction, à proprement parler, débutent ainsi, dans les limites déjà établies de l'explosion unique, le cratère en étant l'épicentre, à une heure fixée par le Rapport sismologique à la Dire, d'un accident chimique dont seule la cause reste à rechercher précisément. Tous les éléments contredisant ces points de départ de l'enquête sont méthodiquement éliminés. Pourquoi ?

Il est notable que la semaine de flagrance a joué un rôle déterminant dans l'orientation univoque de l'enquête. La neutralité et l'objectivité n'auraient-elles pas fait clairement défaut.

Il est important de donner toute l'importance qu'il convient aux témoignages. Le Procès 2009 les a bien mis à mal. Peut-être pourrait-on se poser la question de la condamnation en 1987 de Klaus Barbie qui ne reposait que sur des témoins de 1944, si ce n'était pas le cas pour AZF 15 ans après. Ce procès doit permettre de réapprendre à écouter les témoins, les victimes.

Peut-être peut-on aussi se poser la question : sans preuves, comment peut-on condamner ?

Nous n'avons pas la preuve de l'explosion unique associée au cratère.

Nous n'avons pas la preuve de présence de DCCNa (dérivé chloré) dans ces hangars 221 ou 335.

Nous n'avons pas la preuve que toutes les conditions requises pour une telle explosion soient réunies. Que savons-nous? Outre l'absence de preuve de leur présence concomitante et litigieuse, sont-ils des produits incompatibles ? OUI, MAIS ils ont une stricte nécessité d'être dans les conditions drastiques de détonabilité: Est-ce là le cas? NON!!!

Nous savons ainsi que l'accident chimique, fondement de l'accusation et de ce procès, est impossible. M. Hecquet sait en faire la démonstration. J'ai fait transmettre au procès de 2009 trois notes explicites. En 2011-2012, M. Hecquet a su refaire cette même démonstration. Même M. Bergues, expert judiciaire, ayant mis en œuvre le tir 24 a reconnu le 11/01/ 2012 au procès en Appel à Toulouse, que le sandwich « nitrate humide au bon %, le dérivé chloré (DCCNa) en quantité suffisante et aux grains anguleux tombant avant le nitrate sec en grain rond » de la benne de M. Fauré finalement n'était pas possible.

Par ailleurs, les toulousains vivent encore aujourd'hui avec comme voisin la société SNPE ayant changé de nom à de multiples reprises et nommée aujourd'hui Héraklès-Safran/ ASL (Airbus Safran Launchers)-établissement de Toulouse. Cette société a pour fabrication majeure le « PerChlorate d'ammonium » qui voisine à moins de 100 m avec des produits incompatibles et incompatibles avec l'eau sur cette île inondable aléa très fort. Les mêmes sous-traitants qu'AZF y ont toujours travaillé. Le Perchlorate d'ammonium est 4 fois plus explosible que le nitrate d'ammonium. Aucune investigation de présence de chlorure au Nord d'AZF repéré par M. Solomiac (D1288 p.2 cité dans la réquisition) ne permet d'exclure l'origine venant du perchlorate d'ammonium. Aucune conclusion sérieuse ne peut donc en être tirée. Je signale ce point car il fait encore partie des menaces pesant sur la population toulousaine ou itinérante sur voies ferrées ou périphériques jouxtant cette société en activité et en fabrication accrue. Si les causes retenues par l'accusation sont maintenues, il serait heureux que le Parquet, la Dreal, la Préfecture, en résumé l'Etat soit cohérent face aux menaces que l'on nous fait subir aujourd'hui encore.

Pour information, la présence dans le cratère d'ions chlorure et de sodium, ne permet pas non plus d'éliminer la présence de chlorure de sodium qui n'est autre que le sel de cuisine : ceci en réponse à la réquisition des avocats généraux (p161-162). Comment peut-on affirmer ainsi sans preuve, ni rigueur scientifique ?

Comment peut-on affirmer par défaut comme cette phrase p 162 le prouve : « Par ailleurs, aucun élément crédible ou suffisamment circonstancié n'a permis de valider d'autres hypothèses d'initiation de la chaîne pyrotechnique, malgré l'analyse et les recherches minutieuses dont elles ont fait l'objet. » ?

Comment peut-on suivre et cautionner une telle réquisition ?

Peut-on condamner sans preuve ou pire, par défaut comme le suggère la réquisition ?

Ce constat factuel explique ma présence aux procès. Mon devoir citoyen m'impose de venir en faire état pour éclairer la Cour.

Il m'a obligé à regarder au plus près les rapports des experts judiciaires de toute l'instruction.

Les constats les concernant s'imposent ainsi et le document ci-dessous intitulé « faits nouveaux » propose une liste non exhaustive des points majeurs trouvés. Leur compréhension ne nécessite que le bon sens dans ce dossier pourtant hautement technique et complexe.

Ce document vient compléter toutes les conclusions que j'ai remises en Appel à Toulouse et qui n'ont trouvé aucune réponse dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse en 2012.

C'est ainsi que je les soumetts à nouveau à votre Cour puisqu'elles restent toujours d'actualités : elles attendent des réponses de votre part.

Ces procès nous ont permis de savoir ce qu'il n'avait pas pu se passer. Cet accident chimique de l'accusation est impossible.

Pour espérer savoir ce qu'il s'est passé ce 21/09/2001 à Toulouse, nous sommes nombreux à croire en une réouverture d'enquête, cette fois objective et neutre, à la lumière des documents que j'ai préparé pour votre juridiction.

Votre Justice peut nous apporter la reconnaissance et le respect des victimes que nous sommes. Notre guérison est à ce prix.

Par avance, je vous suis très reconnaissante de l'attention et de la bienveillance que vous porterez à ma démarche de victimes.